

lieutenant-gouverneur en conseil, dans presque toutes les municipalités. Sa juridiction se limite à peu près au recouvrement de dettes civiles pour des montants n'excédant pas \$25.00 et elle se guide en grande partie sur l'équité pour rendre ses décisions, sans guère s'occuper des textes de loi et de la jurisprudence.

#### *Juges de paix*

Les juges de paix sont aussi nommés par le lieutenant-gouverneur, excepté les maires des municipalités, qui le sont de droit durant l'exercice de leur charge. Leurs fonctions s'appliquent principalement aux affaires de police et leur juridiction n'excède pas les limites fixées par les lois générales. En matières criminelles, ils ont juridiction en première instance, en ce sens qu'ils émettent les mandats pour arrêter les personnes accusées de crime, font l'examen préliminaire des témoins, remettant les accusés en liberté quand la preuve n'établit rien contre eux, ou dans le cas contraire, les envoient en prison en attendant le procès, qui se fait par le magistrat de police ou la cour criminelle proprement dite, connue également sous le nom de "Cour du Banc de la Reine, juridiction criminelle."

#### *Magistrats*

Les magistrats de police ont une juridiction un peu plus étendue que les autres et siègent comme juges aux sessions de la paix.

Les magistrats de districts ont en matière criminelle la même juridiction que ceux de police et des grandes villes et de plus juridiction au civil dans certaines affaires, dont l'importance est suivant le district.

#### *Recorders*

Les recorders dans les villes sont chargés de punir les infractions aux lois de police et aux règlements municipaux et c'est devant eux que sont intentées les poursuites en recouvrement des taxes municipales. Ces tribunaux ont passablement d'analogie avec les tribunaux correctionnels.

#### *Cour de circuit*

La cour de circuit, présidée par un des juges de la cour supérieure, se tient dans chaque district judiciaire et quelquefois dans les comtés, à des époques fixes. Sa juridiction est exclusivement civile et ne va pas au delà des causes où le montant en litige est de moins de \$200, dans quelques localités, et de moins de \$100, dans les grands centres. Elle a une juridiction d'appel dans certains cas et ses décisions sont sans appel dans les causes où le montant en litige n'excède pas \$100.